

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

FEVRIER 2016

N° 2

date de publication : 12 février 2016

BUREAU DU CABINET	1
ARRETE PR/CAB N° 2016-63 DECERNANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A MONSIEUR RODOLPHE MAAS, ADJUDANT-CHEF AU PELOTON DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION DE LA GENDARMERIE DE DAX.....	1
ARRETE PR/CAB 2016-65 PORTANT MODIFICATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION.....	1
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	2
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE TAMBOURIN.....	2
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A SCEA MAYSOUOT.....	3
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU TISNE.....	3
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LABORDE.....	4
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME PATRICIA DE LESTAPIS.....	5
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERTRAND LASSERRE.....	5
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SYLVAIN LABAT.....	6
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SYLVAIN LABAT.....	7
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ARTHUR ZAMANSKI.....	7
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE LA SAS SOLASPERGES.....	8
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LESCLAUX.....	8
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN MICHEL LARRERRE.....	9
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL TICANA.....	10
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL DE LA MIDOUZE.....	10
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL GALAS.....	11
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE JEAN POURQUET.....	12
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JULIEN PAILLAUGUE.....	12
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BOUHEYRE.....	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES MONTS.....	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LORTHE.....	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE EMILIE BILLAUX.....	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE LAILHEUGUE.....	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FABIEN COMMET.....	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LASGRANGES.....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PORTETENI.....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE EARL DES LACS.....	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE SARAILLOT.....	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LA FERME DE CAZENAVE.....	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES GENETS.....	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CAROLINE SUIRE.....	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE BILATYES.....	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE CASTAGNOULA.....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL GOURGOUSSA.....	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LES MOULIES.....	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL AIRIAL DE CECILE ET LAURENT.....	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL HAGNOT.....	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE HELENE SOURBE.....	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LACOUTURE.....	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE THEREZE LABORDE.....	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR REMY PEBORDE.....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA TUC DE GOULICQ.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS CAZEAUX.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LE BOUSQUET.....	29
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L' ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE SAINT-SEVER.....	30
ARRETE DDTM/SPEMA/AL/2016 N°112 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE POUR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES DIVERSES SUR LE COURANT DE MIMIZAN.....	30
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	31
ARRETE RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES.....	31
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	32
ARRETE N° 2016-79 PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE.....	

.....	32
ARRETE N° 2016-80 PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE	32
.....	33
ARRETE N° DDCSPP/DIR/2016-100 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE	33
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	38
DECISION PREFECTORALE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EMPLOI D'ENFANTS DANS LE SPECTACLE.....	38
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT .	38
ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE SUITE AUX NUISANCES OLFACTIVES DE LA SOCIETE DRT IMPLANTEE A VIELLE-SAINT-GIRONS	38
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	40
PORTANT AGREMENT POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER A BORD DU NAVIRE « M/Y SKAT»	40
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD-OUEST.....	41
ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LES PISTES DEDIEES AUX CONVOIS EXCEPTIONNELS.....	41

BUREAU DU CABINET**ARRETE PR/CAB N° 2016-63 DECERNANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A MONSIEUR RODOLPHE MAAS, ADJUDANT-CHEF AU PELOTON DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION DE LA GENDARMERIE DE DAX**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes,

VU le rapport de Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, en date du 22 janvier 2016,

CONSIDÉRANT le courage et le sang-froid dont a fait preuve Monsieur Rodolphe MAAS, adjudant-chef au P.S.I.G. de Dax,

lors de la neutralisation d'un forcené schizophrène qui l'a gravement blessé, le 18 septembre 2015 à Saint-Gein,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1ER :**

La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à Monsieur Rodolphe MAAS.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 février 2016

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

BUREAU DU CABINET**ARRETE PR/CAB 2016-65 PORTANT MODIFICATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral DAGR/1996/n° 834 du 23 janvier 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU les arrêtés préfectoraux DAGR/2000/n° 94 du 24 janvier 2000, DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003, DAGR/2006/n° 15 du 3 février 2006, DAGR/2009/n° 93 du 23 février 2009, PRCAB/2012/n°42 modifié et PRCAB/2015/n°40 du 3 mars 2016

portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU les désignations effectuées par :

- Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU,
- Monsieur le Président de l'Association des Maires des Landes,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 est ainsi modifié :

Cette commission comprend :

1 – Désignés par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU

- Monsieur David LAUNOIS, Vice-Président au Tribunal Grande Instance de MONT DE MARSAN en qualité de président titulaire,

- Monsieur Emmanuel DOUCHIN, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN en qualité de président suppléant.

2 – désignés par Monsieur le Président de l'Association des Maires des Landes

- Monsieur Francis CAZAUX, Maire d'AURICE, en qualité de membre titulaire.

3 – désignés par Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes

- Monsieur Jean-Noël LABEQUE, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, en qualité de membre

titulaire,

- Monsieur Jean-Claude MANCINI, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, en qualité de membre suppléant.

4 – désignés par Monsieur le Préfet des Landes

- Madame Charlette de NATTES, demeurant 26 Avenue de l'Arriou Blanc à SAINT-PIERRE-du-MONT en qualité de membre titulaire,

- Monsieur Robert RIBES, demeurant 376 boulevard Alexandre Fleming à SAINT PIERRE DU MONT en qualité de membre suppléant.

ARTICLE 2 – Sur chaque demande dont elle est saisie, la commission entend un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Les référents police désignés par le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Landes sont :

- Le Commandant Laurent LAFOURCADE, Chef Etat Major de l'Unité de sécurité de proximité de la Circonscription de Sécurité Publique de MONT-de-MARSAN,

- Le Capitaine Patrick PEREZ, Chef de l'Unité de sécurité de proximité de la circonscription de Sécurité Publique de DAX, par intérim.

Les référents gendarmerie désignés par le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes sont :

- Le Gendarme Isabelle MARESS, affectée au Groupement de Gendarmerie des Landes de MONT-de-MARSAN,

- Le Gendarme Stéphane LAUNER, affecté au Groupement de Gendarmerie des Landes de MONT-de-MARSAN.

ARTICLE 3 – Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans, renouvelables une fois.

ARTICLE 4 – La commission départementale siège à la Préfecture des Landes, 24 rue Victor Hugo à MONT-de-MARSAN, Son secrétariat est assuré par le Bureau du Cabinet.

ARTICLE 5 - Madame le Préfet des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants ainsi qu'aux référents police et gendarmerie.

Mont-de-Marsan, le 12 février 2016

LE PREFET,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE TAMBOURIN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE TAMBOURIN, enregistrée en date du 17/12/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/02/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE TAMBOURIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL DE TAMBOURIN ayant son siège social à JOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,94 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de JOSSE et de SAINT-JEAN-DE-MARSACQ.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04/02/2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,
Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A SCEA MAYSOUOT

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande SCEA MAYSOUOT, enregistrée en date du 18/11/15 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 février 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA MAYSOUOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

SCEA MAYSOUOT ayant son siège social à SAINT JUSTIN
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 59,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC et SAINT-JUSTIN.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU TISNE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de la SCEA DU TISNE, enregistrée en date du 22/12/15 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04 février 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU TISNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SCEA DU TISNE ayant son siège social à VIELLE TURSAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BATS et VIELLE-TURSAN.

- à reprendre un atelier Hors-Sol de 1960 places de gavage

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LABORDE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL LABORDE, enregistrée en date du 29/12/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LABORDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'EARL LABORDE ayant son siège social à MISSON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : ESTIBEAUX et HABAS.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME PATRICIA DE LESTAPIS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Patricia DE LESTAPIS, enregistrée en date du 31/12/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Patricia DE LESTAPIS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Patricia DE LESTAPIS, domiciliée à ONESSE ET LAHARIE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,99 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LESPERON et SINDERES

- à créer un atelier de 110 m² ruches

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERTRAND LASSERRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Bertrand LASSERRE, enregistrée en date du 28/12/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015

portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Bertrand LASSERRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bertrand LASSERRE, domicilié à ST GEOURS DE MAREMNE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04 février 2016

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SYLVAIN LABAT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Sylvain LABAT, enregistrée en date du 06/01/16;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Sylvain LABAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Sylvain LABAT, domicilié à ST GOR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-GOR

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SYLVAIN LABAT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Sylvain LABAT, enregistrée en date du 22/12/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Sylvain LABAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Sylvain LABAT, domicilié à ST GOR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-GOR

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ARTHUR ZAMANSKI**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Arthur ZAMANSKI, enregistrée en date du 21/12/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Arthur ZAMANSKI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Arthur ZAMANSKI, domicilié à COMMENSACQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 107,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : ONESSE-ET-LAHARIE et SOLFERINO (reprise de parts sociales au sein de l'EARL

DE L'ESTALET)

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE LA SAS SOLASPERGES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande SOLASPERGES, enregistrée en date du 21/12/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS SOLASPERGES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SAS SOLASPERGES ayant son siège social à SOLFERINO est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SOLFERINO.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LESCLAUX

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-

12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande du GAEC LESCLAUX, enregistrée en date du 22/12/15;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LESCLAUX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le GAEC LESCLAUX ayant son siège social à ST PAUL LES DAX est autorisé
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,41 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN MICHEL LARRERRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jean Michel LARRERRE, enregistrée en date du 24/12/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean Michel LARRERRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean Michel LARRERRE, domicilié à MONTAUT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 52,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTAUT (reprise de 80 % des parts sociales au sein de l'EARL ESPIOUBET)

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL TICANA**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL TICANA, enregistrée en date du 23/12/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL TICANA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

L' EARL TICANA ayant son siège social à GRENADE SUR ADOUR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : RENUNG.

- à reprendre un atelier Hors-Sol de 34 320 places de gavage

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL DE LA MIDOUZE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-

12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de la SARL DE LA MIDOUZE, enregistrée en date du 28/12/15;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de la SARL DE LA MIDOUZE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SARL DE LA MIDOUZE ayant son siège social à MEILHAN est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,93 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MEILHAN.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL GALAS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL GALAS, enregistrée en date du 31/12/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL GALAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL GALAS ayant son siège social à HAURIET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HAURIET.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE JEAN POURQUET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE JEAN POURQUET, enregistrée en date du 31/12/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE JEAN POURQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

L' EARL DE JEAN POURQUET ayant son siège social à BAHUS SOUBIRAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,06 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAHUS-SOUBIRAN.

- à créer un élevage de 800m² de poulailler volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JULIEN PAILLAUGUE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de Monsieur Julien PAILLAUGUE, enregistrée en date du 04/01/16;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Julien PAILLAUGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Julien PAILLAUGUE, domicilié à BOOS, est autorisé :

- à reprendre de 30 % de parts sociales au sein de l'EARL PAILLAUGUE
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha32 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : RION-DES-LANDES (agrandissement de l'EARL PAILLAUGUE)

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BOUHEYRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL BOUHEYRE, enregistrée en date du 27/10/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/02/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL BOUHEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL BOUHEYRE ayant son siège social à BEYLONGUE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 38,54 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BEYLONGUE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des

communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04/02/2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES MONTS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DES MONTS, enregistrée en date du 29/12/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES MONTS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'EARL DES MONTS ayant son siège social à ST GEOURS DE MAREMNE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,63 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LORTHE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DE LORTHE, enregistrée en date du 25/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/02/2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON,

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LORTHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'EARL DE LORTHE ayant son siège social à LAHOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,23 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAUPENNE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04/02/2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE EMILIE BILLAUX

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Mademoiselle Emilie BILLAUX, enregistrée en date du 27/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/02/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mademoiselle Emilie BILLAUX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Emilie BILLAUX, domiciliée à MONT DE MARSAN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : RENUNG

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04/02/2016

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE LAILHEUGUE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Serge LAILHEUGUE, enregistrée en date du 07/01/16;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Serge LAILHEUGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Serge LAILHEUGUE, domicilié à DOAZIT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 77,96 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes d' AUDIGNON, DOAZIT, HORSARRIEU et LAMOTHE

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FABIEN COMMET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Fabien COMMET, enregistrée en date du 07/12/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/02/2016;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Fabien COMMET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Fabien COMMET, domicilié à BEGAAR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,24 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur la commune de : TARTAS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04/02/2016

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LASGRANGES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC DE LASGRANGES, enregistrée en date du 25/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/02/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LASGRANGES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LASGRANGES ayant son siège social à GEAUNE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,61 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GEAUNE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04/02/2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PORTETENI

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE PORTETENI, enregistrée en date du 09/12/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE PORTETENI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'EARL DE PORTETENI ayant son siège social à CREON D ARMAGNAC est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LAGRANGE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE EARL DES LACS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande EARL DES LACS, enregistrée en date du 09/12/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES LACS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'EARL DES LACS ayant son siège social à SOUPROSSE

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SOUPROSSE.

- à agrandir l'atelier Hors-Sol de 450 places de gavage et de 9 000 têtes de canards élevés

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE SARAILLOT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC DE SARAILLOT, enregistrée en date du 11/12/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 février 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE SARAILLOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE SARAILLOT ayant son siège social à ORTHEVIELLE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ORTHEVIELLE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LA FERME DE CAZENAVE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA LA FERME DE CAZENAVE, enregistrée en date du 17/12/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 février 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015

portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LA FERME DE CAZENAVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SCEA LA FERME DE CAZENAVE ayant son siège social à JOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : JOSSE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES GENETS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LES GENETS, enregistrée en date du 04/01/16;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES GENETS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL LES GENETS ayant son siège social à LAMOTHE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SOUPROSSE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CAROLINE SUIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Caroline SUIRE, enregistrée en date du 05/01/16;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Caroline SUIRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Caroline SUIRE, domiciliée à SANGUINET, est autorisée :

- à créer un atelier Hors-Sol de 6000 caillles/ an

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0 ha 81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SANGUINET

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE BILATYES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE BILATYES, enregistrée en date du 06/01/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015

portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale

des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE BILATYES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL DE BILATYES ayant son siège social à SOUPROSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SOUPROSSE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE CASTAGNOULA

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE CASTAGNOULA, enregistrée en date du 06/01/16

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE CASTAGNOULA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL DE CASTAGNOULA ayant son siège social à SORBETS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORBETS.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL GOURGOUSSA**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL GOURGOUSSA, enregistrée en date du 07/01/16 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GOURGOUSSA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL GOURGOUSSA ayant son siège social à LAURET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,27 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIRAMONT-SENSACQ.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LES MOULIES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande SCEA LES MOULIES, enregistrée en date du 08/01/16;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LES MOULIES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

La SCEA LES MOULIES ayant son siège social à TRENSACQ

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 131,24 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TRENSACQ.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL AIRIAL DE CECILE ET LAURENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL AIRIAL DE CECILE ET LAURENT, enregistrée en date du 11/01/16 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL AIRIAL DE CECILE ET LAURENT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

L'EARL AIRIAL DE CECILE ET LAURENT ayant son siège social à VERT

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32,02 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VERT.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL HAGNOT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL HAGNOT, enregistrée en date du 11/01/16;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL HAGNOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

L'EARL HAGNOT ayant son siège social à AZUR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,45 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MOLIETS-ET-MAA.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE HELENE SOURBE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Mademoiselle Hélène SOURBE, enregistrée en date du 06/01/16;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mademoiselle Hélène SOURBE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Mademoiselle Hélène SOURBE, domiciliée à CAUNA, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AURICE

- à créer une activité équestre de 8 équidés

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LACOUTURE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LACOUTURE, enregistrée en date du 09/12/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LACOUTURE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL LACOUTURE ayant son siège social à SOUSTONS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,04 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MESSANGES.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE THEREZE

LABORDE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Marie Thérèse LABORDE, enregistrée en date du 21/12/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Marie Thérèse LABORDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Madame Marie Thérèse LABORDE, domiciliée à MONTAUT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 57,53 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : HAURIET, MONTAUT et SAINT-AUBIN

- à reprendre un atelier Hors-Sol de 650 places de gavage

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR REMY PEBORDE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Rémy PEBORDE, enregistrée en date du 07/01/16;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Rémy PEBORDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Rémy PEBORDE, domicilié à POYARTIN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23,89 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CLERMONT, OZOURT et POYARTIN

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA TUC DE GOULICQ**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA TUC DE GOULICQ, enregistrée en date du 19/01/16 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA TUC DE GOULICQ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

La SCEA TUC DE GOULICQ ayant son siège social à POUILLON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 47,88 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : ESTIBEAUX, MISSON et POUILLON.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS CAZEAUX**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de Monsieur Nicolas CAZEAUX, enregistrée en date du 07/01/16;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Nicolas CAZEAUX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas CAZEAUX, domicilié à MUGRON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CAUPENNE, LAHOSSÉ, MUGRON et SAINT-AUBIN

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 février 2016

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LE BOUSQUET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA LE BOUSQUET, enregistrée en date du 22/12/15;

VU la demande partiellement concurrente de l'EARL DE MAISONNAVE enregistrée 8/02/2016 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LE BOUSQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes sur les 9 ha 0952 appartenant à Mathieu et Benoit PUYO;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande concurrente sur les 15ha93 appartenant à Marcel CAMIADE entraînant l'ajournement de cette partie de la demande

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SCEA LE BOUSQUET ayant son siège social à POUILLON

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,0952 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POUILLON.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 09 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION
AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE SAINT-SEVER**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de SAINT-SEVER ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SAINT-SEVER du 04 décembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Jean CAZAUBON ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Daniel GONZALVO ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Jean CAZAUBON et à Monsieur Daniel GONZALVO respectivement en tant que Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SAINT-SEVER.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean CAZAUBON et à Monsieur Daniel GONZALVO.

MONT-DE-MARSAN, le 04 février 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE DDTM/SPEMA/AL/2016 N°112 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
PARTICULIER DE POLICE POUR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES
ACTIVITES SPORTIVES DIVERSES SUR LE COURANT DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L2212-1 et suivants,

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1809, en date du 22 juillet 2014, portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau du Courant de Mimizan, entre le débouché du Courant à la mer et le pont des Trounques,

VU la demande de Monsieur le Maire de Mimizan, en date du 4 janvier 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER

L'alinéa 2-2 «activités interdites» de l'article 2 « Dispositions d'ordre général », de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 visés ci-dessus, est modifié comme suit :

« Sur toute la surface du plan d'eau, la circulation des engins nautiques à moteur autres que les bateaux, immatriculés ou non, désignés notamment sous les termes de véhicules nautiques à moteur (VNM), de planche à moteur, d'engin de vague à moteur, d'hydroglisseur, d'hydro-ULM, et du ski nautique sont interdites, »

« La mise à l'eau des véhicules nautiques à moteur (VNM) est toutefois autorisé depuis la halte nautique ainsi que la circulation pour accéder à l'Océan et vice versa par le chenal d'accès. »

ARTICLE 2

L'alinéa 3-1 «zone n°1» de l'article 3 « Schéma directeur d'utilisation », de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014, est modifié comme suit :

« Zone de baignade et de plongée aquatique. Zone interdite à toute navigation. »

ARTICLE 3

Le schéma directeur d'utilisation annexé au présent arrêté annule et remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 .

ARTICLE 4

La création, l'organisation, la sécurité des lieux de baignade sont placées sous la responsabilité du maire de la commune concernée et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Le présent arrêté modificatif et son schéma directeur d'utilisation annexé sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site de la préfecture des Landes et affichés en mairie de Mimizan,

Ils seront également affichés dans :

- à proximité de la rampe d'accès de la halte nautique,
- sur les 2 accès de la zone d'évolution réservée à la planche à voile,
- sur le site de baignade et local M.N.S,
- aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

Une signalétique réglementaire sera mise en place aux principaux accès et voies du plan d'eau par la commune sur son territoire, La mention du présent arrêté est obligatoire sur tous les documents touristiques édités faisant référence aux loisirs nautiques sur le Courant de Mimizan,

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, le Maire de Mimizan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Une ampliation sera adressée à Messieurs le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population des Landes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2016

P/Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

L'Administrateur général des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques des Landes,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

ARRÊTE :ARTICLE 1ER :

Les Services de la Publicité Foncière de Mont de Marsan et de Dax sont ouverts du lundi au vendredi:

SPF Mont de Marsan: 8h45 – 12h / 13h15 – 16h Fermé les mercredi et vendredi après-midi.

SPF de Dax: 8h30 – 12h / 13h30 – 16h Fermé les mercredi et vendredi après-midi.

ARTICLE 2 :

Les documents destinés aux Services de Publicité Foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Mont de Marsan, le 1er janvier 2016.

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Landes

Didier RAVON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**ARRETE N° 2016-79 PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE**

Le Préfet des Landes,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°30 du 20 janvier 2012 portant constitution du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2015-69 PJI du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

VU l'avis de la commission spécialisée chargée de l'agrément au sein du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 19 novembre 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :ARTICLE 1ER. - .

EST AGREEE SOUS LE NUMERO 82 JEP 4015

L'association dite : Atelier d'Initiatives Artistiques et Artisanales

68 chemin des résineux

40120 ROQUEFORT

Déclarée le : 24 août 2004 et publiée au Journal Officiel le : 11 septembre 2004

Et ayant pour objet de favoriser, développer et promouvoir des actions et activités professionnelles ou en voie de professionnalisation dans un champ d'intervention artistique, culturel, artisanal, éducatif, social et sportif ainsi que la formation à la pratique culturelle voire à l'insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 2. - . Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Président de l'association susvisée.

Mont de Marsan, le 05 février 2016

Le Préfet des Landes,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2016-80 PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

Le Préfet des Landes,
VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;
VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;
VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
VU l'arrêté préfectoral n°30 du 20 janvier 2012 portant constitution du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2015-69 PJI du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
VU l'avis de la commission spécialisée chargée de l'agrément au sein du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 19 novembre 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - .

EST AGREEE SOUS LE NUMERO 83 JEP 4015

L'association dite : Association du foyer des jeunes travailleurs Tarnosiens
1 rue de la grande Baye – BP 31
40220 TARNOS

Déclarée le : 05 novembre 1971 et publiée au Journal Officiel le : 17 novembre 1971.

Et ayant pour objet de promouvoir, favoriser et améliorer par tous les moyens dont elle dispose les œuvres, services et institutions d'éducation et de culture populaire et d'action sociale, particulièrement auprès de la jeunesse.

ARTICLE 2. - . Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Président de l'association susvisée.

Mont de Marsan, le 05 février 2016

Le Préfet des Landes,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/DIR/2016-100 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,
VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R424-3,
VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,
VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,
VU l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,
VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français,
VU le Décret du 10 juin 2015 de Monsieur le Président de la République nommant Madame Nathalie MARTHIEN Préfet des Landes,
VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-1767 du 29 juillet 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département des Landes,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-34A du 6 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de M Jean-Marie LAFARGUE sise au 191 Route Carrère d'Arsuzon à 40230 Josse,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-35A du 6 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de EARL DARGET sise au 2310 route Mus à 40700 Doazit,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-65A du 14 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL BORDENAVE sise au 760 Route de Campagne à 40300 Saint-Etienne d'Orthe,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-69A du 15 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation EARL DE LA VIEILLE FONTAINE sise au 1991 route Bièle à 40330 Gaujacq,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-68A du 15 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation JOËL DARAIGNEZ sise au Couste, 1832 route de Montfort à 40700 Saint-Cricq,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-82A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL AN ABAN sise à 40700 Aubagnan,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-70A du 15 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DE PEGABERE sise au 907 route d'Argelos à 40700 Momuy,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-72A du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DEMEN sise au Boun, à 40700 Serreslous-et-Arribans,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-81A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DU TAUZIA sise à 40700 Montaut,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-79A du 9 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL JEANTIBAT sise au 115 impasse Jeantibat à 40700 Horsarrieu,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-67A du 14 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL LEPINET sise au 389 chemin de Perbos à 40700 Monséguir,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-83A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL POMIES sise à Chicouton au 1096 route de Montsoué à 40500 Eyres Moncube,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-73A du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Jean-Michel LABORDE sise à Yoyes 40500 Montaut,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-80A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation Maité LAFENETRE sise à 40500 Saint Sever,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-74A du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Bernadette LAFITTE sise à 40250 Hauriet,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-61A du 13 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de la Sarl GUIROUZE sise à 40700 Doazit,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-66A du 14 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de la SCEA LA COLLINE sise à Lacouture à 40250 Bergouey,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-85A du 18 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène du site de Saint-Cricq Chalosse de l'exploitation de la SARL GUIROUZE sise au lieu dit Rioules à Saint-Cricq Chalosse,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-87A du 21 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL VALLEE DE GABAS, sise Route de la Vallée de Gabas à Serres-Gastons,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-89A du 21 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de M Yannick LABASTIE, sise à 64 Route Navarrine à Cagnotte,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-91A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène du site Chemin de la Porterie à Coudures de l'exploitation de M Pierre LAFARGUE sise au 870 Route de Sainte-Colombe à Eyres-Moncube,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-92A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Mme Sandrine LAMOTHE, sise à 1130 Chemin de Larquier à Montsoué,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-93A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DU CAPITAYNE, site de Berdoulon, sise à 630 Chemin de Berdoulon à

Eyres-Moncube,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-94A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DES COTEAUX, sise à 285 Chemin de Labrit à Eyres-Moncube,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-95A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL BOURDOT à Mugron,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-96A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de M Jean-Noël DARBO, sise au Brana à Hauriet,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-97A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation GAEC DE MONCLA, sise au 474 Route de la Lande à Cazalis,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2016-03 du 5 janvier 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation EARL DE SABARICQ, sise Sabaricq 1474 Route de Montaut à Toulouzette,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2016-99 du 10 février 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de bâtiments de L'EARL COUVOIR DE HAUTE CHALOSSE sise au 1265 route de la Houn, « Meysouot » à Hinx

VU la déclaration d'un foyer d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, dans le département du Gers, sur le territoire de la commune d'Eauze (exploitation de M. Bonnefemme), motivant la définition d'une zone de surveillance s'étendant partiellement dans le département des Landes,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

1. Les exploitations mentionnées dans l'un des arrêtés suivants portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène :

- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-34A du 6 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-35A du 6 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-65A du 14 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-69A du 15 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-68A du 15 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-82A du 17 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-70A du 15 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-72A du 16 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-81A du 17 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-79A du 9 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-67A du 14 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-83A du 17 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-73A du 16 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-80A du 17 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-74A du 16 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-61A du 13 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-66A du 14 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-85A du 18 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-87A du 21 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-89A du 21 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-91A du 22 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-92A du 22 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-93A du 22 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-94A du 22 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-95A du 22 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-96A du 22 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-97A du 22 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2016-03 du 5 janvier 2016,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2016-99 du 10 février 2016.

2. une zone de protection d'un rayon minimal de 3 km autour des exploitations infectées. Cette zone s'étend sur tout ou partie du territoire des communes listées en annexe 1. A titre indicatif, les exploitations commerciales qui, bien que se trouvant sur le territoire de communes concernées, ne sont pas incluses dans cette zone de protection, sont listées en annexe 2.

3. une zone de surveillance d'un rayon minimal de 10 km autour des exploitations infectées. Cette zone s'étend sur tout ou partie du territoire des communes listées en annexe 3. A titre indicatif, les exploitations commerciales qui, bien que se trouvant sur territoire de communes concernées, ne sont pas incluses dans cette zone de surveillance, sont listées en annexe 4. Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

ARTICLE 2 :

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitations commerciales de volailles doivent se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un

contrôle des registres, sont effectués par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection, les Maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciales ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des conteneurs étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque les plus faibles pour s'achever dans les zones de risque les plus forts. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, les marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine sont destinés exclusivement, sauf dérogation accordée par le DDCSPP à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 :

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

2° Le transport de viandes de volailles provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, à l'exclusion du transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt. Par dérogation, le transport peut être autorisé pour les viandes de volailles produites hors zone de protection et pour les viandes de volailles produites en zone de protection et stockées depuis le 27 novembre 2015. La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées de zone de protection est interdite.

ARTICLE 4 :

Les exploitations situées dans le périmètre défini à l'article 1er font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné, situé uniquement en zone de restriction au sens de l'Arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de protection définie à l'article 1er point 2, de la réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation située dans la zone de protection définie à l'article 1er point 2 et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection.

b) pour les sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat, en provenance des établissements situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1er point 3, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signe évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne

doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique. Pour les sorties des volailles à destination de la mise en gavage, en provenance de cette zone de surveillance, la possibilité de dérogation est conditionnée à la réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique et la vérification des informations du registre d'élevage.

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1er point 3, de la réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours.

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements situés dans la zone de protection définie à l'article 1er point 2, à destination de couvoirs situés en zone de restriction, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs, de l'enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1er point 3, à destination de couvoirs situés en zone de restriction, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs, de l'enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

g) pour les sorties de poussins d'un jour à destination d'une exploitation située en zone de restriction au sens de l'Arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve que cette dernière réponde aux critères d'autorisation de mise en place et où les animaux resteront sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours, pour autant que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire.

3° La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDCSPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assortie des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissants préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009. Par dérogation, l'épandage des lisiers est autorisé dans la zone de restriction lorsqu'il est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols et qu'il est accompagné d'un enfouissement immédiat. Par dérogation, l'épandage des composts est autorisé dans la zone de restriction lorsqu'ils ont été élaborés dans les conditions garantissant l'obtention d'un effet assainissant vis-à-vis du virus de l'influenza aviaire.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

ARTICLE 5 :

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations dans la zone de protection définie à l'article 1er point 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans toutes les exploitations situées dans la zone de surveillance définie à l'article 1er point 3 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent Arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 7 :

Les Arrêtés Préfectoraux n° DDCSPP/DIR/2015-36A, n° DDCSPP/DIR/2015-37A, n° DDCSPP/DIR/2015-84A, n° DDCSPP/DIR/2015-86A, n° DDCSPP/DIR/2015-98A et n° DDCSPP/DIR/2016-06 déterminant chacun un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infraction d'influenza aviaire hautement pathogène sont abrogés.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Maires des communes concernées, les Vétérinaires Sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 février 2016

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION PREFECTORALE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EMPLOI D'ENFANTS DANS LE SPECTACLE

LE PREFET DES LANDES,

VU le code du travail et notamment les articles L.7124-1 à L.7124-3, L.7124-6 à L.7124-20 et R.7124-1 à R.7124-37, VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Pau portant désignation de Madame MOUSTROU, juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan, pour siéger à la Commission pour l'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode dans le département des Landes ;

VU la demande présentée par le Théâtre des Deux Mains, B.P.4 40190 Villeneuve de Marsan et représenté par son président Monsieur Jean-Yves MEYER, pour l'emploi de l'enfant SANHES Angèle née le 19 octobre 2006 à Mont de Marsan (40000), dans le cadre du spectacle de danse contemporaine « Le Rire de la Baleine »;

VU l'autorisation parentale de Monsieur David SANHES et Madame Emmanuelle SANHES ;

VU l'avis émis à la majorité des membres de la Commission départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation individuelle présentée par le Théâtre des Deux Mains pour l'emploi de l'enfant SANHES Angèle est acceptée pour une présence chorégraphique au cours des représentations du spectacle susvisé le :

- o Jeudi 11 février 2016, à 14 heures / Salle de l'Alambic des Arts, place de la Poste à Villeneuve de Marsan (40190),
- o Jeudi 11 février 2016, à 20 heures / Salle de l'Alambic des Arts, place de la Poste à Villeneuve de Marsan (40190),

sous réserve des dispositions de l'article 2,

- o Vendredi 12 février 2016, à 14 heures / Salle de l'Alambic des Arts, place de la Poste à Villeneuve de Marsan (40190),
- o Vendredi 12 février 2016, à 20 heures / Salle de l'Alambic des Arts, place de la Poste à Villeneuve de Marsan (40190),

sous réserve des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 2 : Le Théâtre des Deux Mains devra obtenir une dérogation à l'interdiction du travail de nuit entre 20 heures 6 heures pour les jeunes travailleurs de moins de seize ans auprès de l'inspecteur du travail territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Théâtre des Deux Mains versera à la Caisse des Dépôts et Consignations la moitié de la rémunération due à l'enfant SANHES Angèle.

ARTICLE 4 : Toute modification des conditions d'emploi (notamment dates, horaires de travail et rémunération) entraînera l'annulation de la présente décision.

Mont de Marsan, le 09 février 2016

Pour le Préfet,

Par délégation,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale des Landes

de la Direccte Aquitaine Limousin Poitou Charentes

Patrick LASSERRE-CATHALA

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE SUITE AUX NUISANCES OLFACTIVES DE LA SOCIETE DRT IMPLANTEE A VIELLE-SAINT-GIRONS

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/06/PJI du 8 février 2016 donnant délégation de signature à M. Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 401 du 28 Juin 2013 autorisant l'extension des activités du site de Vielle-Saint Girons, et notamment le Titre 8 relatif à l'épandage de boues physico-chimiques et boues biologiques produites par la station d'épuration interne du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2015 modifiant le plan d'épandage de la société DRT à Vielle-Saint-Girons ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2016 suite à sa visite sur les lieux d'épandage (commune de Lалуque) le 11 février 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'un plan prévisionnel d'épandage des boues physico-chimiques portant notamment sur des parcelles forestières sises sur les communes de Lалуque et de Taller a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 28 août 2015 pour les périodes automne 2015 et printemps 2016 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles prévues dans le planning prévisionnel ont été jugées aptes à l'épandage dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les analyses réalisées sur les boues et les sols des parcelles avant les opérations d'épandage sont conformes à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2015 et aux articles 8.1.13 et 8.1.16 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT l'épandage des boues physico-chimiques réalisé par la société DRT les 4 et 5 février 2016 sur les parcelles référencées 16 « Lieu dit de BERDOT » appartenant au propriétaire GF DE LACAY et les parcelles référencées 15 et 16 au lieu dit « LESSALES » appartenant au propriétaire MASSIE de la commune de Lалуque (références parcellaires du plan d'épandage prévisionnel) ;

CONSIDÉRANT les informations transmises par l'association SEPANSO les 4, 9 et 10 février 2016 relayant des plaintes de riverains se disant incommodés par des odeurs nauséabondes provoquant chez certains des nausées accompagnées parfois de vomissements depuis le début des opérations d'épandage ;

CONSIDÉRANT la visite sur site par l'inspection des installations classées le 11 février 2016 qui a permis de constater une semaine après les opérations d'épandage la persistance d'odeurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de faire usage de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement en imposant la neutralisation ou l'évacuation des boues épandues ainsi que la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air ambiant au niveau des parcelles ayant fait l'objet d'un épandage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire toute nouvelle opération d'épandage de boues physico-chimiques provenant du site DRT même celles prévues au planning prévisionnel automne 2015-printemps 2016 tant que la société DRT n'aura pas identifié l'origine de ces nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mise en sécurité

La société DRT est tenue dès notification du présent arrêté pour son site de Vielle- Saint-Girons de :

- stopper toute activité d'épandage des boues physico-chimiques,
- procéder aux opérations de neutralisation des odeurs (par enfouissement ou évacuation des boues physico-chimiques) au niveau des parcelles épandues, depuis le 1er février sur les communes de Lалуque et Taller, et des zones d'entreposage des boues avant épandage.

ARTICLE 2 – Contrôle

La société DRT est tenue dès notification du présent arrêté pour son site de Vielle- Saint-Girons de :

- procéder aux prélèvements de boues physico-chimiques au niveau du stockage de boues présent sur le site DRT à Vielle-Saint-Girons ainsi que sur l'une des zones d'entreposages des boues avant épandage. Des analyses qualitatives et quantitatives devront être faites sur les substances suivantes : H₂S, NH₃, SO₂, CH₄, essence de térébenthine et traceurs terpéniques à caractériser par l'exploitant. Les résultats devront être communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception et au plus tard mardi 16 février 2016. Les prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.
- procéder à une campagne d'analyse de l'air ambiant permettant de caractériser la composition de l'air en quatre points représentatifs des surfaces épandues : deux en zone non neutralisées et deux en zone neutralisées. Les substances à analyser qualitativement et quantitativement sont les mêmes que celles retenues pour les boues physico-chimiques. Les résultats devront être communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception et au plus tard mardi 16 février 2016. Les prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – Suivi

La société DRT est tenue dans le cadre de l'application du présent arrêté de transmettre un compte-rendu journalier des actions à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Monsieur le Sous-Préfet de Dax ;

Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Monsieur les Maires des communes de Lалуque et de Taller ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société DRT.

MONT DE MARSAN, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Jean SALOMON

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PORTANT AGREMENT POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER A BORD DU NAVIRE « M/Y SKAT »

Le préfet maritime de l'Atlantique,
VU la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago du 7 décembre 1944 ;
VU le code pénal ;
VU le code de l'aviation civile ;
VU le code des transports ;
VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
VU l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;
VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
VU la demande présentée par la société Héli-Riviera en date du 11 décembre 2015 ;
VU les avis des administrations consultées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : A compter du 15 février 2016 et pour une durée d'un an, l'hélicoptère du navire « M/Y SKAT » (IMO 1007287) pourra être utilisée dans les eaux sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire. En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer. L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisé lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage. Une attention particulière devra être portée dans les zones d'entraînement et de tirs LF-R31A1, LF-R31B et LF-D31D gérées par Cazaux (bureau opérations de la base de Cazaux- tél : 05 57 15 50 47 en jour ouvrable de 08h30 loc. à 17h15 loc.) et les zones de tirs LF-R13A/B/C de Linès Quiberon (tél : 02.97.12.30.48 en jour ouvrable de 08h00 loc. à 17h00 loc.).

ARTICLE 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations. Lorsqu'un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1er de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

ARTICLE 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable. Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

ARTICLE 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (tél : 02.28.00.25.70), 30 minutes avant le vol, est nécessaire. Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (tél : 05.57.92.60.84), 30 minutes avant le vol, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination
- le premier point de report. Pour tout vol au départ effectué dans les limites de la CTR Lorient, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Lorient Lann-Bihoué (tél : 02.97.12.90.33) au moins 30 minutes avant le vol, est nécessaire. L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report. Avant tout vol effectué dans la zone d'entraînement en Atlantique LF-D18A qui comprend les zones de tir LF-D16A/C/D/E, LF-D18D, LF-R154 et LF-R157, le pilote de l'hélicoptère informera le CCMAR Atlantique (indicatif : ARMOR – tél : 02.98.31.82.72 – fréquence 124,725MHz), organisme gestionnaire de cette zone. Avant tout vol effectué dans les zones de tir LF-D32 et LF-D33, le pilote de l'hélicoptère s'informerá de l'activation de ces zones auprès de Brest ACC. De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire. Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 7 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le code pénal.

ARTICLE 9 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile et par l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Brest, le 12 février 2016

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,
Signé : Daniel Le Diréach

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD-OUEST

ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LES PISTES DEDIEES AUX CONVOIS EXCEPTIONNELS



PREFECTURE DES LANDES

Itinéraire à grand gabarit

Arrêté permanent portant interdiction de circuler sur les pistes dédiées aux convois exceptionnels

LE PREFET DES LANDES

*Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2002 portant classement dans la voirie nationale des sections de routes départementales et voies communales entre Langon et Toulouse dans les départements de la Gironde, des Landes, du Gers et de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse,

Vu déclaration d'utilité publique d'octobre 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Octobre 2015 portant délégation de signature à M. Hubert Ferry Wilczek, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Novembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Hubert Ferry-Wilczek, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest à ses collaborateurs,

CONSIDÉRANT que sur les pistes dédiées aux transports exceptionnels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sauf stricte dérogation.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL
DES ROUTES DU SUD OUEST**

ARRETE

Article 1 - La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur la piste dédiée aux convois exceptionnels 32P542 située sur la commune de Gabarret.

Par stricte dérogation, seuls sont admis à emprunter ces pistes :

- Les transports exceptionnels hors gabarit et véhicules d'accompagnement,
- Les modes de circulation douce (piétons cyclistes),
- Les services de secours et d'incendie,
- Les exploitants agricoles spécialement autorisés, lorsque les parcelles auxquelles ils accèdent ainsi étaient devenues enclavées par le tracé de ces pistes (cas des parcelles coupées en deux par le tracé de ces pistes ou lorsque ces dernières empruntent le tracé d'un chemin rural qui pré-existait),
- Les forces de l'ordre,
- Les services d'entretien, DIRSO ou entreprise autorisée par la DIRSO.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIR Sud-Ouest.

Article 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la signature du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - Le commandant de Groupement de Gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes et dont ampliation sera adressée à titre d'information,

à :

Monsieur le Maire de Gabarret.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Landes.

Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes.

Toulouse , le - 8 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des
routes du Sud-Ouest,

Annexe: Piste 40P524. PR 72+716 au PR 76+568

Hubert FERRY-WILCZEK

